

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2012-024/PR/MEERN portant approbation du contrat de partage.

n° 2012-024/PR/MEERN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU, CHARGE DES  
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication

1 février 2012

Numéro JO

n° 3 du 15/02/2012

Date du numéro

15 février 2012

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le Décret n°2011-0076/PRE du 17 mai 2011 fixant les attributions des Ministères  
SUR Proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1

Est approuvé le contrat de partage de production signé entre le Ministère de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles représentant la République de Djibouti et le contractant " Oyster Oil & Gas Limited " portant sur l'exploration, l'extraction pétrolière et gazière des Blocs 1, 2, 3 et 4 du territoire de la République de Djibouti.

### Article 2

Pendant la phase d'exploration, les sous-traitants du contractant, qui sont organisées en dehors de la République de Djibouti ("sous-traitants étrangers"), sont exemptés de toute obligation relative à l'impôt des sociétés, ou toute autre taxe de même nature imposée, à l'égard des travaux d'exploration ou des services effectués en relation avec les activités d'exploration dans le cadre du contrat de partage de production.

### Article 3

Le Ministère de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles, le Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui concerne l'exécution du présent Décret.

---

**Article 4**

Le présent Décret prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**